

LE DROIT D'AUTEUR

67^e année - octobre 1954

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

ABONNEMENT ET VENTE

Le montant des abonnements au *Droit d'Auteur* est de fr. s. 18.— par an.

Tous les abonnements sont annuels et partent du 1^{er} janvier de l'année en cours.

Le prix du numéro de 12 pages est de fr. s. 3.60; celui d'un volume annuel (broché) est de fr. s. 28.—

Ce numéro contient 20 pages — Prix Fr. s. 5.—

Prière d'adresser toute communication relative à la rédaction et aux abonnements au
Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Helvetiastrasse 7, à Berne (Suisse)

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

67^e année - n° 10 - octobre 1954

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: Canada. Loi concernant le droit d'auteur.
S. R., c. 32, art. 1 (*suite et fin*), p. 157.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Observations suggérées par l'avant-projet de Convention internationale relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des orga-

nismes de radiodiffusion (*deuxième et dernière partie*) (Professeur Henri Desbois et Docteur Valerio de Sanctis), p. 164. — Les sujets du droit d'auteur (Marcel Saporta), p. 168.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Italie (*première partie*) (Valerio de Sanctis), p. 173.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES: Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale (Monte-Carlo, 10-14 septembre 1954), p. 176.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

CANADA

Loi
concernant le droit d'auteur
S. R., c. 32, art. 1
(*Troisième et dernière partie*)¹⁾

Recours civils

20. — (1) Lorsque le droit d'auteur sur une œuvre a été violé, le titulaire du droit est admis, sauf disposition contraire de la présente loi, à exercer tous les recours, par voie d'injonction, dommages-intérêts, reddition de compte ou autrement, que la loi accorde ou peut accorder pour la violation d'un droit.

(2) Les frais de toutes les parties à des procédures relatives à la violation du droit d'auteur sont à la discrétion absolue de la Cour.

(3) Dans toute action pour violation du droit d'auteur sur une œuvre, si le défendeur conteste l'existence du droit d'auteur ou la qualité du demandeur,

a) l'œuvre est, jusqu'à preuve contraire, présumée être une œuvre protégée par un droit d'auteur; et
b) l'auteur de l'œuvre est, jusqu'à preuve contraire, présumé être le titulaire du droit d'auteur;
et dans toute contestation de cette nature, si aucune concession du droit d'auteur ou d'un intérêt dans le droit d'auteur par cession ou par licence n'a été enregistrée sous l'autorité, de la présente loi,

(i) si un nom paraissant être celui de l'auteur de l'œuvre y est imprimé ou autrement indiqué, en la manière

habituelle, la personne dont le nom est ainsi imprimé ou indiqué est, jusqu'à preuve contraire, présumée être l'auteur de l'œuvre, et

(ii) si aucun nom n'est imprimé ou indiqué de cette façon, ou si le nom ainsi imprimé ou indiqué n'est pas le véritable nom de l'auteur ou le nom sous lequel il est généralement connu, et si un nom paraissant être celui de l'éditeur ou du propriétaire de l'œuvre y est imprimé ou autrement indiqué de la manière habituelle, la personne dont le nom est ainsi imprimé ou indiqué est, jusqu'à preuve contraire, présumée être le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, aux fins de procédures relatives à la violation du droit d'auteur sur cette œuvre.

(4) Quiconque viole le droit d'auteur sur une œuvre protégée en vertu de la présente loi est passible de payer, au titulaire du droit d'auteur qui a été violé, les dommages-intérêts que ce titulaire a subis du fait de cette violation, et, en sus, telle proportion, que le tribunal peut juger équitable, des profits que le contrefacteur a réalisés en commettant cette violation du droit d'auteur. Dans la détermination des profits, le demandeur n'est tenu d'établir que les recettes ou les produits provenant de la publication, vente ou autre utilisation illicite de l'œuvre, ou d'une représentation, exécution ou audition non autorisée de l'œuvre restée protégée; et le défendeur doit prouver chaque élément du coût qu'il allègue.

(5) L'auteur, ou un autre titulaire d'un droit d'auteur, ou quiconque possède un droit, un titre ou un intérêt acquis par cession ou concession consentie par écrit d'un auteur ou d'un autre titulaire susdit, peut, individuellement pour son propre compte, en son propre nom comme partie à une poursuite, action ou procédure, soutenir et faire valoir les droits qu'il détient, et il peut exercer les recours prescrits par la présente loi dans toute l'étendue de son droit, de son titre et de son intérêt.

(6) La Cour de l'Echiquier du Canada, concurremment avec les tribunaux provinciaux, a juridiction pour instruire

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, août et septembre 1954, p. 133 et 145.

et juger toute action, poursuite ou procédure civile intentée pour infraction à quelque disposition de la présente loi ou pour l'application des recours civils que prescrit la présente loi. S.R., c. 32, art. 20; 1931, c. 8, art. 7.

21. — Tous les exemplaires contrefaits d'une œuvre protégée, ou d'une partie importante de celle-ci, de même que toutes les planches qui ont servi ou sont destinées à servir à la confection d'exemplaires contrefaits, sont considérés comme étant la propriété du titulaire du droit d'auteur; en conséquence, celui-ci peut engager toute procédure en recouvrement de possession ou concernant l'usurpation du droit de propriété. S.R., c. 32, art. 21.

22. — Lorsque, dans une action exercée pour violation du droit d'auteur sur une œuvre, le défendeur allègue pour sa défense qu'il ignorait l'existence de ce droit, le demandeur ne peut obtenir qu'une injonction à l'égard de ladite violation, si le défendeur prouve que, au moment de la commettre, il ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner que l'œuvre faisait encore l'objet d'un droit d'auteur; mais si, lors de la violation, le droit d'auteur sur cette œuvre était dûment enregistré sous le régime de la présente loi, le défendeur est considéré comme ayant eu un motif raisonnable de soupçonner que le droit d'auteur subsistait sur cette œuvre. S.R., c. 32, art. 22.

23. — (1) Lorsque a été commencée la construction d'un bâtiment ou autre édifice qui constitue, ou constituerait lors de l'achèvement, une violation du droit d'auteur sur une autre œuvre, le titulaire de ce droit n'a pas qualité pour obtenir une injonction en vue d'empêcher la construction de ce bâtiment ou édifice ou d'en prescrire la démolition.

(2) Ne sont pas applicables aux cas visés par le présent article celles des autres dispositions de la présente loi qui prévoient que l'exemplaire contrefait de l'œuvre doit être considéré comme étant la propriété du titulaire du droit d'auteur, ou qui prescrivent des peines à imposer par voie de procédure sommaire. S.R., c. 32, art. 23.

24. — Une action pour violation du droit d'auteur ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de cette violation. S.R., c. 32, art. 24.

Recours sommaires

25. — (1) Quiconque, sciemment

- a) confectionne en vue de la vente ou de la location, quelque exemplaire contrefait d'une œuvre encore protégée,
 - b) vend ou loue, ou commercialement met ou offre en vente ou en location un exemplaire contrefait d'une telle œuvre,
 - c) met en circulation des exemplaires contrefaits, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur,
 - d) expose commercialement en public un exemplaire contrefait, ou
 - e) importe pour la vente ou la location, au Canada, un exemplaire contrefait d'une telle œuvre,
- est coupable d'une infraction prévue par la présente loi et encourt, après déclaration sommaire de culpabilité, une amende n'excédant pas dix dollars par exemplaire faisant

l'objet d'une contravention au présent article, mais d'au plus deux cents dollars à l'égard de la même opération; la récidive est punie de la même amende ou d'un emprisonnement de deux mois au maximum, avec ou sans travaux forcés.

(2) Quiconque, sciemment, confectionne ou détient en sa possession une planche destinée à la fabrication d'exemplaires contrefaits d'une œuvre encore protégée, ou sciemment et dans un but de lucre personnel, fait exécuter ou représenter publiquement une telle œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, est coupable d'une infraction prévue par la présente loi et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cents dollars au maximum; la récidive est punie de la même amende ou d'un emprisonnement d'au plus deux mois, avec ou sans travaux forcés.

(3) La Cour devant laquelle sont portées de telles poursuites peut, que le contrefacteur présumé soit déclaré coupable ou non, ordonner que tous les exemplaires de l'œuvre ou toutes les planches en la possession du contrefacteur présumé, qu'elle estime être des exemplaires contrefaits ou des planches destinées à la fabrication d'exemplaires contrefaits, soient détruits ou remis entre les mains du titulaire du droit d'auteur, ou qu'il en soit autrement disposé au gré de la Cour. S.R., c. 32, art. 25.

26. — (1) Quiconque, sans le consentement écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal, sciemment exécute ou représente, ou fait exécuter ou représenter, en public et dans un but de lucre personnel, et de manière à constituer une exécution ou représentation illicite, la totalité ou une partie d'une œuvre dramatique, d'un opéra ou d'une composition musicale sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, est coupable d'une infraction et encourt, après déclaration sommaire de culpabilité, une amende de deux cent cinquante dollars au maximum; la récidive est punie de la même amende ou d'un emprisonnement d'au plus deux mois, ou de ces deux peines à la fois.

(2) Quiconque modifie ou fait modifier, retranche ou fait retrancher, le titre ou le nom de l'auteur d'une œuvre dramatique, d'un opéra ou d'une composition musicale sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, ou opère ou fait opérer dans une telle œuvre, sans le consentement écrit de l'auteur ou de son représentant légal, quelque changement, afin que la totalité ou une partie de cette œuvre puisse être exécutée ou représentée en public, dans un but de lucre personnel, est coupable d'une infraction et encourt, après déclaration sommaire de culpabilité, une amende de cinq cents dollars au maximum; la récidive est punie de la même amende ou d'un emprisonnement d'au plus quatre mois, ou de ces deux peines à la fois. S.R., c. 32, art. 26.

Importation d'exemplaires

27. — Les exemplaires, fabriqués hors du Canada, de toute œuvre sur laquelle un droit d'auteur subsiste, qui, s'ils étaient fabriqués au Canada, constituaient des contrefaçons, et au sujet desquels le titulaire du droit d'auteur a notifié par écrit au Ministère du Revenu national son désir d'interdire l'importation au Canada, ne doivent pas être ainsi importés, et sont considérés comme insérés à la liste C du Tarif des

douanes, et cette liste s'applique en conséquence. S.R., c. 32, art. 27.

28. — (1) Lorsque le titulaire du droit d'auteur a, par licence ou autrement, accordé le droit de reproduire un livre au Canada, ou lorsqu'une licence autorisant la reproduction de ce livre a été accordée en vertu des dispositions de la présente loi, il n'est pas permis, sauf selon les dispositions du paragraphe (3), d'importer au Canada des exemplaires de ce livre, et ces exemplaires sont censés compris dans la liste C du *Tarif des douanes* et cette liste s'applique en conséquence.

(2) Sauf les dispositions du paragraphe (3), il est illicite d'importer au Canada des exemplaires d'un livre qui fait l'objet d'un droit d'auteur, à moins que quatorze jours ne se soient écoulés depuis sa publication; au cours de cette période ou de toute période prolongée, ces exemplaires sont censés compris dans la liste C du *Tarif des douanes*, et cette liste s'applique en conséquence, mais si, au cours de cette période de quatorze jours, une demande de licence a été présentée conformément aux dispositions pertinentes de la présente loi, le Ministre peut, à sa discrétion, prolonger cette période et l'interdiction d'importer est prolongée en conséquence. Le Ministre doit immédiatement notifier le fait au Ministère du Revenu national.

(3) Nonobstant les dispositions de la présente loi, il est loisible à toute personne

- a) d'importer pour son propre usage deux exemplaires au plus d'un ouvrage publié dans un pays adhérent à la Convention;
- b) d'importer, pour l'usage d'un département du Gouvernement de Sa Majesté pour le Canada ou pour l'une des provinces du Canada, des exemplaires d'un ouvrage, quel que soit le lieu de publication;
- c) en tout temps avant l'impression ou la confection d'un ouvrage au Canada, d'importer les exemplaires requis pour l'usage d'une bibliothèque publique ou d'une institution d'enseignement;
- d) d'importer tout livre légalement imprimé en Grande-Bretagne ou dans un pays étranger qui a adhéré à la Convention et à son Protocole additionnel reproduits dans la deuxième annexe, et publié en vue d'y être mis en circulation et vendu au public; mais un fonctionnaire de la douane peut, à sa discrétion, exiger de toute personne qui cherche à importer un ouvrage sous l'autorité du présent article de lui fournir la preuve satisfaisante des faits à l'appui de son droit de faire cette importation.

(4) Les dispositions du présent article ne s'appliquent à aucune œuvre dont l'auteur est sujet britannique, autre qu'un citoyen canadien, ou dont l'auteur est sujet ou citoyen d'un pays qui a adhéré à la Convention et au Protocole additionnel de cette Convention reproduits dans la deuxième annexe. S.R., c. 32, art. 28.

Administration

29. — Le Bureau du droit d'auteur est attaché au Bureau des brevets. S.R., c. 32, art. 29.

30. — Sous la direction du Ministre, le commissaire des brevets d'invention exerce les pouvoirs que la présente loi

lui confère et exécute les devoirs qu'elle lui impose. Le commissaire étant absent ou se trouvant incapable d'agir, le registraire des droits d'auteur ou un autre fonctionnaire temporairement nommé par le Ministre peut, à titre de commissaire suppléant, exercer ces pouvoirs et exécuter ces devoirs sous la direction du Ministre. 1931, c. 8, art. 8.

31. — Est nommé un registraire des droits d'auteur. S.R., c. 32, art. 31.

32. — Le commissaire des brevets ou le registraire des droits d'auteur doit signer toutes les inscriptions faites dans les registres, de même que tous les certificats et copies certifiées sous le sceau du Bureau du droit d'auteur. S.R., c. 32, art. 32.

33. — Le registraire des droits d'auteur exerce, relativement à l'administration de la présente loi, les autres fonctions que peut lui attribuer le commissaire des brevets. S.R., c. 32, art. 33.

34. — Est établi un sceau du Bureau du droit d'auteur, dont les empreintes seront judiciairement reconnues. S.R., c. 32, art. 34.

35. — Sous la direction du Ministre, le commissaire des brevets surveille et dirige les fonctionnaires, commis et employés du Bureau du droit d'auteur, exerce l'administration générale des affaires de ce Bureau et accomplit les autres devoirs que lui attribue le gouverneur en conseil. S.R., c. 32, art. 35.

36. — (1) Tout registre des droits d'auteur, sous le régime de la présente loi, constitue une preuve *prima facie* des détails y inscrits, et sont admissibles comme preuve devant tous les tribunaux, sans autre preuve ni production des originaux, les pièces paraissant être des copies d'inscriptions faites dans ce registre ou d'extraits de ce registre, certifiées par le commissaire des brevets ou par le registraire des droits d'auteur, portant le sceau du Bureau du droit d'auteur.

(2) Un certificat d'enregistrement de droit d'auteur sur une œuvre est une preuve *prima facie* que cette œuvre fait l'objet d'un droit d'auteur et que la personne portée à l'enregistrement est le titulaire de ce droit d'auteur. S.R., c. 32, art. 36.

Enregistrement

37. — (1) Le Ministre doit faire tenir, au Bureau du droit d'auteur, des livres appelés registres des droits d'auteur, pour l'inscription des noms ou titres des ouvrages et des noms et adresses des auteurs, ainsi que des autres détails qui peuvent être prescrits.

(2) L'auteur, l'éditeur ou le propriétaire d'une œuvre, ou une autre personne intéressée dans le droit d'auteur d'une œuvre, peut en faire inscrire les détails dans le registre.

(3) Dans le cas d'une encyclopédie, d'un journal, revue, magazine ou autre publication périodique, ou d'une œuvre publiée en une série de tomes ou de volumes, il n'est pas nécessaire de faire une inscription distincte pour chaque numéro ou tome, mais une seule inscription suffit pour l'œuvre entière.

(4) Il doit être aussi tenu, au Bureau du droit d'auteur, les index qui peuvent être prescrits, pour les registres établis en vertu du présent article.

(5) Les registres et index établis en vertu du présent article doivent être conformes à la formule prescrite et être, à toute heure raisonnable, accessibles au public; toute personne a le droit de copier ou de tirer des extraits de ces registres.

(6) Tout enregistrement effectué en vertu de la *Loi des droits d'auteur*, chapitre 70 des Statuts revisés du Canada, 1906, a la même valeur et le même effet que s'il était effectué en vertu de la présente loi.

(7) Est enregistrable aux termes de la présente loi toute œuvre sur laquelle existait un droit d'auteur, en vigueur au Canada, immédiatement avant le 1^{er} janvier 1924. S.R., c. 32, art. 37.

38. — (1) La demande d'enregistrement d'un droit d'auteur peut être faite au nom de l'auteur ou de ses représentants légaux, par toute personne se disant l'agent de cet auteur ou de ses représentants légaux.

(2) Tout dommage causé par une usurpation, intentionnelle ou non, d'une semblable autorisation est recouvrable devant tout tribunal compétent. S.R., c. 32, art. 38.

39. — La demande d'enregistrement d'un droit d'auteur doit être effectuée conformément à la formule établie et être déposée au Bureau du droit d'auteur avec la taxe prescrite. S.R., c. 32, art. 39.

40. — (1) Toute concession d'un intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence, peut être enregistrée dans les registres des droits d'auteur au Bureau du droit d'auteur, sur production audit Bureau de l'instrument original et d'une copie certifiée de cet instrument, et sur paiement de la taxe prescrite.

(2) La copie certifiée doit être gardée au Bureau du droit d'auteur, et l'instrument original doit être rendu à la personne qui en a fait le dépôt, avec un certificat d'enregistrement apposé ou joint à l'instrument rendu.

(3) Toute concession d'un intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence, doit être déclarée nulle à l'encontre d'un cessionnaire ou porteur de licence subséquent, qui le devient moyennant considération valable sans connaissance de la cession ou licence antérieure, à moins que celle-ci n'ait été enregistrée de la manière prescrite par la présente loi avant l'enregistrement de l'instrument sur lequel le cessionnaire ou porteur de licence subséquent fonde sa réclamation.

(4) La Cour de l'Echiquier du Canada, ou un juge de cette Cour, peut, sur demande du registraire des droits d'auteur ou sur demande de toute personne lésée, ordonner la rectification d'un enregistrement de droit d'auteur effectué en vertu de la présente loi,

- a) en y faisant une inscription qui a été irrégulièrement omise des registres,
- b) en rasant une inscription qui, irrégulièrement, a été faite ou reste dans les registres, ou
- c) en corrigeant une erreur ou un défaut d'inscription dans les registres.

et pareille rectification des registres a effet rétroactif à compter de la date que peut déterminer la Cour ou un juge de cette Cour.

(5) Les instruments auxquels se rapporte le présent article peuvent être exécutés, souscrits ou attestés en tout endroit du Royaume-Uni ou des dominions, colonies ou possessions de Sa Majesté, ou des Etats-Unis d'Amérique, par le cédant, le concessionnaire, l'octroyeur de licence ou le débiteur sur gage, devant un notaire public, un commissaire ou un autre fonctionnaire ou un juge de tribunal, autorisé en vertu de la loi à faire prêter serment ou à dresser des actes notariés en cet endroit, qui appose à l'instrument sa signature et son sceau officiel ou celui de son tribunal.

(6) Tout pareil instrument peut être exécuté, souscrit ou attesté par le cédant, le concessionnaire, l'octroyeur de licence ou le débiteur sur gage, en tout autre pays étranger, devant un notaire public, un commissaire ou un autre fonctionnaire ou un juge de tribunal de ce pays étranger, autorisé à faire prêter serment ou à dresser des actes notariés en ce pays étranger, dont l'autorité est certifiée par un agent diplomatique ou consulaire du Royaume-Uni ou du Canada exerçant ses fonctions dans ce pays étranger.

(7) Un semblable sceau officiel, sceau de tribunal ou certificat d'un agent diplomatique ou consulaire constitue une preuve *prima facie* de l'exécution de l'instrument; et l'instrument portant un tel sceau ou certificat fait foi dans toute action ou procédure intentée en vertu de la présente loi, sans autre preuve.

(8) Les dispositions énoncées aux paragraphes (5) et (6) doivent être considérées comme facultatives seulement, et l'exécution de tout document mentionné au présent article peut, dans tous les cas, être prouvée par témoignage oral. 1931, c. 8, art. 9.

Taxes

41. — (1) Les taxes suivantes doivent être payées au Ministre avant qu'il accueille les demandes relatives aux objets spécifiés en la présente loi, savoir:

Enregistrement d'un droit d'auteur \$ 2 00

Enregistrement d'une cession de droit d'auteur pour chaque droit d'auteur cédé, y compris le certificat d'enregistrement 1 00

Certificat d'enregistrement d'un droit d'auteur 1 00

Copies certifiées de documents ou extraits:
Pour chaque folio de cent mots 0 10

(2) Peuvent être établies et imposées par arrêté en conseil les taxes supplémentaires ou autres, nécessaires aux fins de la présente loi.

(3) Le paiement des taxes prévues par le présent article couvre tous les services rendus par le Ministre ou par une personne à son emploi.

(4) Nul n'est dispensé d'acquitter les taxes ou frais exigibles pour les services rendus à son égard sous l'autorité de la présente loi.

(5) Les taxes perçues en vertu de la présente loi doivent être versées au Ministre des Finances, et faire partie du Fonds du revenu consolidé du Canada. S.R., c. 32, art. 41.

42. — (1) Quiconque jouit, immédiatement avant le 1^{er} janvier 1924, à l'égard d'une œuvre, d'un droit spécifié dans la première colonne de la première annexe, ou d'un intérêt dans un droit semblable, bénéficie, à partir de cette date, du droit substitué indiqué dans la seconde colonne de ladite annexe, ou du même intérêt dans le droit substitué, à l'exclusion de tout autre droit ou intérêt; ledit droit substitué durera aussi longtemps qu'il aurait duré si la présente loi avait été en vigueur au moment où l'œuvre a été créée et que celle-ci eût été admise au droit d'auteur sous son régime.

(2) Si l'auteur d'une œuvre sur laquelle un droit mentionné à la première colonne de la première annexe subsiste le 1^{er} janvier 1924 a, avant cette date, cédé le droit ou concédé un intérêt dans ce droit pour toute la durée de celui-ci, alors, à la date où, n'eût été l'adoption de la présente loi, le droit aurait expiré, le droit substitué conféré par le présent article doit, en l'absence de toute convention expresse, passer à l'auteur de l'œuvre et tout intérêt y afférent ayant pris naissance avant le 1^{er} janvier 1924 et subsistant à cette date doit prendre fin; mais la personne qui, immédiatement avant la date où le droit aurait ainsi expiré, était le titulaire du droit ou de l'intérêt est admise, à son choix,

a) en donnant l'avis ci-après mentionné, à recevoir une cession du droit ou la concession d'un intérêt semblable dans ce droit pour la période non expirée de la protection moyennant la considération qui, en l'absence d'une convention, peut être fixée par arbitrage, ou,

b) sans une telle cession ou concession, à continuer de reproduire, exécuter ou représenter l'œuvre de la même manière qu'avant cette date sous réserve du paiement à l'auteur, si celui-ci l'exige dans les trois ans après la date où le droit aurait ainsi expiré, des tantièmes qui, en l'absence de convention, peuvent être fixés par arbitrage, ou sans paiement de ce genre, si l'œuvre est incorporée dans un recueil dont le propriétaire est le titulaire du droit ou de l'intérêt; et

l'avis ci-dessus mentionné doit être donné dans le délai d'au plus une année et d'au moins six mois avant la date où le droit aurait ainsi pris fin, et être adressé, par lettre recommandée, à l'auteur; si celui-ci reste introuvable, malgré les diligences raisonnables, l'avis doit être publié dans la *Gazette du Canada*.

(3) Lorsque, avant le 1^{er} janvier 1924, une personne a pris quelque mesure qui lui a occasionné des dépenses ou responsabilités, relativement à la reproduction, l'exécution ou la représentation alors licite d'une œuvre, ou dans le but ou en vue de la reproduction, exécution ou représentation d'une œuvre à une époque où elles auraient été permises n'eût été l'adoption de la présente loi, rien dans le présent article ne diminue ou n'atteint défavorablement les droits ou intérêts nés ou résultant d'une telle mesure et subsistants et valables à cette date, à moins que l'acquéreur, en vertu du présent article, du droit de défendre une reproduction, exécution ou représentation semblable, ne consente à payer la compensation qui, à défaut d'entente, peut être déterminée par arbitrage.

(4) Pour les fins du présent article, l'expression « auteur » comprend les représentants légaux d'un auteur décédé.

(5) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le droit d'auteur sur les œuvres créées avant le 1^{er} janvier 1924 subsiste uniquement en vertu et en conformité des prescriptions du présent article. S.R., c. 32, art. 42.

Les erreurs d'écriture n'entraînent pas l'invalidation

43. — Les erreurs d'écriture qui se glissent dans la rédaction ou dans la copie d'une pièce quelconque, faite par un fonctionnaire ou par un employé du Bureau du droit d'auteur ou au Bureau du droit d'auteur ne doivent pas être considérées comme invalidant cette pièce; mais, lorsqu'elles sont découvertes, elles peuvent être corrigées sous l'autorité du Ministre. S.R., c. 32, art. 43.

Règlements

44. — (1) Le gouverneur en conseil peut établir les règlements et prescrire les formules qui lui paraissent nécessaires et convenables pour l'application de la présente loi.

(2) Le gouverneur en conseil peut rendre les ordonnances destinées à changer, révoquer ou modifier tout arrêté en conseil rendu en vertu de la présente loi. Toutefois, aucun arrêté rendu en vertu du présent article ne doit porter atteinte ou préjudice aux droits ou intérêts acquis ou nés au moment de la mise à exécution dudit arrêté, ces droits et intérêts devant y trouver protection. S.R., c. 32, art. 44.

Dispositions générales

45. — Personne ne peut revendiquer un droit d'auteur ou un droit similaire quelconque sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, autrement qu'en vertu et en conformité des dispositions de la présente loi ou de tout autre acte statutaire en vigueur à l'époque; mais le présent article ne doit nullement être interprété comme abrogeant un droit ou une juridiction quelconque permettant d'interdire un abus de confiance. S.R., c. 32, art. 45.

46. — (1) La présente loi ne s'applique pas aux dessins susceptibles d'être enregistrés en vertu de la *Loi sur les dessins industriels et les étiquettes syndicales*, à l'exception des dessins qui, tout en pouvant être enregistrés de cette manière, ne servent pas ou ne sont pas destinés à servir de modèles ou d'échantillons, pour être multipliés par un procédé industriel quelconque.

(2) En vertu de la *Loi sur les dessins industriels et les étiquettes syndicales*, il peut être édicté un règlement général pour déterminer les conditions sous lesquelles un dessin doit être considéré comme étant utilisé dans le but précité. S.R., c. 32, art. 46.

Convention de Berne

47. — Le gouverneur en conseil peut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adhésion du Canada à la Convention revisée de Berne, signée le 13 novembre 1908, et au Protocole additionnel de cette Convention signé à Berne, le 20 mars 1914, énoncés à la deuxième annexe. S.R., c. 32, art. 48.

Droits d'exécution

48. — (1) Chaque association, société ou compagnie exerçant au Canada des opérations qui consistent à acquérir des

droits d'auteur sur des œuvres musicales ou dramatique-musicales, ou les droits d'exécution qui en dérivent, et des opérations qui consistent à émettre ou à accorder des licences pour l'exécution, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatique-musicales sur lesquelles un droit d'auteur subsiste, doit périodiquement déposer chez le Ministre, au Bureau du droit d'auteur, des listes de toutes les œuvres musicales et dramatique-musicales d'exécution courante à l'égard desquelles cette association, société ou compagnie possède l'autorité d'émettre ou d'accorder des licences d'exécution, ou de percevoir des honoraires, des redevances ou des tantièmes pour ou concernant l'exécution de ses œuvres au Canada.

(2) Cette association, société ou compagnie doit, le ou avant le 1^{er} novembre 1936, et, par la suite, le ou avant le 1^{er} novembre de chaque année, déposer chez le Ministre, au Bureau du droit d'auteur, des états de tous honoraires, redevances ou tantièmes qu'elle se propose de percevoir, durant l'année civile suivante, en paiement des licences qu'elle émettra ou accordera pour l'exécution de ses œuvres au Canada.

(3) Si cette association, société ou compagnie refuse ou néglige de déposer chez le Ministre, au Bureau du droit d'auteur, l'état ou les états indiqués au paragraphe (2), aucune poursuite ou autre procédure tendant à faire appliquer un recours civil ou sommaire contre la violation d'un droit d'exécution subsistant dans une œuvre dramatique-musicale ou musicale, réclamé par cette association, société ou compagnie, ne doit être intentée ou continuée à moins que le Ministre n'y consente par écrit. 1936, c. 28, art. 2; 1938, c. 27, art. 1.

49. — (1) Aussitôt que la chose est praticable après la réception des états exigés par le paragraphe (2) de l'article 48, le Ministre doit faire publier ces états dans la *Gazette du Canada* et donner avis que quiconque objecte aux taux proposés dans ces états doit déposer ses objections par écrit chez le Ministre, au Bureau du droit d'auteur, à la date ou avant la date déterminée dans l'avis, cette date devant être d'au moins vingt-et-un jours postérieure à la date de la publication d'un pareil avis dans la *Gazette du Canada*.

(2) Aussitôt que la chose est praticable après la date déterminée dans ledit avis susmentionné, le Ministre défère à une commission appelée « Commission d'appel du droit d'auteur » les états avec les objections qu'il a reçues en réponse audit avis. 1936, c. 28, art. 2.

50. — (1) La Commission d'appel du droit d'auteur se compose de trois membres, nommés par le gouverneur en conseil.

(2) L'un des membres de la Commission d'appel du droit d'auteur est une personne qui occupe ou qui a occupé une haute charge judiciaire, et qui est le président de la Commission. Les deux autres membres de la Commission sont choisis parmi les fonctionnaires du service public du Canada.

(3) Aucun salaire ou émolument de quelque nature que ce soit n'est payable à un membre de la Commission, ni reçu par lui, relativement aux services rendus à ce titre; les membres de la Commission reçoivent toutefois des allocations pour couvrir leurs frais de déplacement et de subsistance réellement occasionnés par les affaires de la Commission.

(4) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Commission d'appel du droit d'auteur peut établir des règles et des prescriptions concernant
a) les séances de la Commission;
b) la procédure à suivre pour traiter les affaires et questions à elle soumises; et
c) d'une façon générale, l'exécution des travaux de la Commission et sa régie interne.

(5) La Commission d'appel du droit d'auteur peut appeler, pour l'aider à titre de conseiller, toute personne possédant des connaissances techniques ou spéciales dans les affaires soumises à la Commission, et elle peut verser à cette personne les honoraires ou autre rémunération, ainsi que les frais réels de déplacement et de subsistance que le Ministre peut approuver.

(6) Aussitôt que la chose est praticable après que le Ministre a déféré à la Commission d'appel du droit d'auteur les états des honoraires, redevances ou tantièmes à percevoir, ainsi que les objections, s'il en est, qu'il a reçues contre ces états, la Commission procède à l'examen des états et des objections, s'il en est, et peut elle-même, sans qu'aucune objection n'ait été présentée, s'arrêter aux points qui, à son avis, donnent lieu à objections. A l'égard de chaque objection, la Commission doit aviser l'association, société ou compagnie intéressée de la nature de l'objection soulevée, et lui procurer l'occasion d'y répondre.

(7) En ce qui concerne les exécutions publiques au moyen d'un appareil radiophonique récepteur ou d'un gramophone, en tout endroit autre qu'un théâtre servant ordinairement et régulièrement de lieu d'amusement où est exigé un prix d'entrée, aucun honoraire, aucune redevance ni aucun tantième n'est exigible du propriétaire ou usager de l'appareil radiophonique récepteur ou du gramophone; mais la Commission d'appel du droit d'auteur doit, autant que possible, pourvoir à la perception anticipée, des radio-postes émetteurs ou des fabricants de gramophones, suivant le cas, des honoraires, redevances ou tantièmes appropriés aux nouvelles conditions nées des dispositions du présent paragraphe, et elle doit en déterminer le montant. En ce faisant, la Commission doit tenir compte de tous frais de recouvrement et autres déboursés, s'il en est, épargnés ou pouvant être épargnés par le détenteur concerné du droit d'auteur ou du droit d'exécution, ou par ses mandataires, ou pour eux ou en leur faveur, en conséquence des dispositions du présent paragraphe.

(8) Lorsqu'elle a terminé son examen, la Commission d'appel du droit d'auteur apporte aux états des altérations qui lui semblent judicieuses, puis elle transmet au Ministre les états ainsi altérés, revisés ou maintenus, lesquels sont certifiés comme étant des états homologués. Aussitôt que la chose est praticable après la réception de ces états ainsi homologués, le Ministre les fait publier dans la *Gazette du Canada* et en fournit une copie à l'association, société ou compagnie intéressée.

(9) Les états des honoraires, redevances ou tantièmes ainsi certifiés comme homologués par la Commission d'appel du droit d'auteur sont les honoraires, redevances ou tantièmes que l'association, société ou compagnie intéressée peut res-

pectivement réclamer ou percevoir légalement en paiement des licences qu'elle a émises ou accordées pour l'exécution de toutes ses œuvres au Canada, ou de l'une quelconque d'entre elles, durant l'année civile suivante et à l'égard desquelles les états ont été déposés comme il est susdit.

(10) Aucune pareille association, société ou compagnie n'a le droit de poursuivre ou de demander l'application d'un recours civil ou sommaire contre la violation d'un droit d'exécution subsistant dans une œuvre dramatique ou musicale, réclamé par cette association, société ou compagnie contre quiconque a payé ou offert de lui payer les honoraires, redevances ou tantièmes homologués comme il est susdit. 1936, c. 28, art. 2; 1938, c. 27, art. 4.

51. — (1) Le gouverneur en conseil, sur recommandation du Ministre, est autorisé à déterminer les honoraires, redevances ou tantièmes que cette association, société ou compagnie peut réclamer en justice ou percevoir légalement en paiement des licences qu'elle émet ou accorde pour l'exécution de ces œuvres, ou de l'une quelconque d'entre elles, au Canada, jusqu'au 1^{er} janvier 1937. Le gouverneur en conseil peut aussi prescrire et spécifier la date à compter de laquelle ces honoraires, redevances ou tantièmes sont censés avoir été ainsi déterminés, mais la date prescrite et spécifiée ne doit pas précéder celle à laquelle, d'après les états jusqu'ici déposés chez le Ministre au Bureau du droit d'auteur, cette association, société ou compagnie avait l'intention de percevoir les honoraires, redevances ou tantièmes auxquels sont substitués les honoraires, redevances ou tantièmes déterminés par le gouverneur en conseil; le gouverneur en conseil peut exercer le pouvoir que la présente loi lui confère en émettant plus d'un arrêté portant la même date ou des dates différentes et déterminant les honoraires, redevances ou tantièmes couvrant différentes catégories d'exécutions.

(2) Aucune action ou autre procédure tendant à faire appliquer un recours civil ou sommaire pour violation d'un droit d'exécution sur une œuvre musicale ou dramatique réclamé par une pareille association, société ou compagnie ne peut être intentée ni continuée, et aucun jugement ou sentence ne peut être rendu par un tribunal contre une personne qui a offert de payer ou qui a payé à cette association, société ou compagnie, les honoraires, redevances ou tantièmes déterminés par le gouverneur en conseil ainsi qu'il est susdit. Cependant, toute suspension d'instance, ou prolongation de cette suspension, légalement prescrite par le Ministre avant l'entrée en vigueur de la loi modificative de 1936, continue d'avoir effet jusqu'à ce que le gouverneur en conseil ait déterminé comme il est susdit les honoraires, redevances ou tantièmes. 1936, c. 28, art. 2; 1950, c. 50, art. 10.

Exemplaires pour la bibliothèque du Parlement

52. — L'éditeur de tout livre publié au Canada doit remettre ou faire remettre, à ses propres frais et dans un délai de trois mois à compter de la publication du livre, au bibliothécaire du Parlement, qui en donnera récépissé, deux exemplaires de la première édition de ce livre, et deux exemplaires de chaque édition subséquente, si l'édition subséquente contient des adjonctions ou des modifications, soit dans le texte

imprimé, soit dans les cartes, estampes ou autres gravures y insérées. 1931, c. 8, art. 11.

Convention de Rome

53. — Le gouverneur en conseil peut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adhésion du Canada à la Convention revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Rome, le 2 juin 1928, et dont le texte constitue la troisième annexe. 1931, c. 8, art. 12.

PREMIÈRE ANNEXE

(Voir art. 42)

Droits existants

Droit actuel	Droit substitué
(a) <i>Lorsqu'il s'agit d'œuvres autres que les œuvres dramatiques et musicales</i>	
Droit d'auteur.	Droit d'auteur tel qu'il est défini par la présente loi ¹⁾ .
(b) <i>Lorsqu'il s'agit d'œuvres dramatiques et musicales</i>	
Droit de reproduction aussi bien que droit d'exécution et de représentation.	Droit d'auteur tel qu'il est défini par la présente loi.
Droit de reproduction, sans le droit d'exécution ou de représentation.	Droit d'auteur tel qu'il est défini par la présente loi, à l'exception du seul droit d'exécuter ou de représenter en public l'œuvre ou une de ses parties importantes.
Droit d'exécution ou de représentation, mais sans le droit de reproduction.	Le seul droit d'exécuter ou de représenter l'œuvre en public, à l'exception de toute autre faculté comprise dans le droit d'auteur, tel qu'il est défini dans la présente loi.

Pour les fins de la présente annexe, les expressions ci-après, employées dans la première colonne, ont la signification suivante:

L'expression « droit d'auteur » ou « droit de reproduction », lorsqu'il s'agit d'une œuvre qui, selon la loi exécutoire immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, n'a pas été publiée avant cette date, et à l'égard de laquelle le droit d'auteur statutaire dépend de la publication, comprend la faculté d'après la *common law* (s'il en existe sur ce point) d'empêcher la publication de l'œuvre ou toute autre action à son égard.

L'expression « droit d'exécution ou de représentation », lorsqu'il s'agit d'une œuvre qui n'a pas encore été exécutée ou représentée en public avant la mise en vigueur de la présente loi, comprend la faculté d'après la *common law* (s'il en existe) d'empêcher l'exécution ou la représentation publique de l'œuvre.

Dans une deuxième et une troisième annexes se trouvent reproduits les textes de Berlin et de Rome de la Convention de Berne revisée. (Réd.)

¹⁾ Lorsqu'il s'agit d'un essai, d'un article ou d'une contribution, insérés et publiés pour la première fois dans une revue, un magazine ou un autre périodique ou ouvrage de même nature, le droit d'auteur est assujetti à celui de publier séparément l'essai, l'article ou la contribution, auquel l'auteur est admis à l'entrée en vigueur de la présente loi, ou l'aurait été en vertu de l'article 18 de la loi de 1842 sur le droit d'auteur, n'eût été l'adoption de la présente loi.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

**Observations suggérées par l'avant-projet de
Convention internationale relative à la protection des
artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de
phonogrammes et des organismes de radiodiffusion**

(Avant-projet de Rome, du 17 novembre 1951)

(*Deuxième et dernière partie*)¹⁾

Professeur Henri DESBOIS
Docteur Valerio DE SANCTIS

Les sujets du droit d'auteur

Marcel SAPORTA
Docteur en droit

Correspondance

Lettre d'Italie¹⁾
(*Première partie*)

(A suivre)

Valerio DE SANCTIS.

Chronique des activités internationales

Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale (Monte-Carlo, 10-14 septembre 1954)

Ce Congrès, où se sont rencontrés, pour leur plus grand profit, d'éminents spécialistes du droit d'auteur — venus si nombreux que nous devons renoncer à rappeler ici le nom de chacun — a été présidé par M^e Marcel Boutet. Animateur incomparable, celui-ci a dirigé les débats avec son autorité coutumière, qui résulte notamment d'une haute compétence, d'une fine courtoisie et d'un sens averti des réalités.

Le Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques était représenté par son Directeur, le Professeur Jacques Secretan, accompagné de M. Charles L. Magnin, Vice-Directeur.

Le Congrès a adopté les résolutions ci-après, dont on appréciera l'importance et l'opportunité:

I

Sur les droits voisins

Le Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale réuni à Monte-Carlo du 10 au 14 septembre 1954,

a pris connaissance du vœu exprimé par la Conférence diplomatique de Bruxelles, de l'avant-projet élaboré par le Comité d'experts à Rome en 1951 et des travaux de la Commission spéciale créée au sein de l'A. L. A. I.;

rend hommage à la qualité de l'œuvre accomplie par cette Commission;

estime que les questions posées sont d'un intérêt pratique et incontestable;

constate que certaines dispositions contenues dans le projet de cette Commission, établi sur la base de l'avant-projet des experts de Rome, ont suscité des observations et qu'elles ont éveillé des doutes en ce qui concerne l'incidence sur les droits des auteurs de certains droits reconnus aux artistes exécutants et aux fabricants de phonogrammes;

considère, en ces conditions, qu'il doit être procédé à une étude complémentaire et renvoie à cette fin le projet à la Commission;

recommande à celle-ci de prendre en considération les interventions, faites au cours des débats, tendant à sauvegarder la primauté du droit d'auteur et de tenir compte tant des incidences économiques que peut comporter la reconnaissance des droits voisins, que de l'évolution susceptible d'intervenir dans les mois à venir;

émet l'espoir qu'une entente entre les groupements de professionnels, parmi lesquels les sociétés d'auteurs, vienne faciliter la solution des problèmes posés par le projet de la Commission.

II

Sur la cinématographie

Le Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, après avoir entendu l'exposé général de M^e Raoul Castelain et pris pour base de discussion le rapport complémentaire de M. A. Tournier,

constate avec satisfaction que les représentants des auteurs et les représentants de la Fédération internationale des associations de produc-

teurs de films sont également convaincus qu'une solution rationnelle aux problèmes cinématographiques peut être trouvée sur le plan concret des accords contractuels.

Le Congrès unanimement note que les points de vue se sont considérablement rapprochés et que les quelques difficultés particulières, qui subsistent encore, pourront être rapidement résolues, et à cet égard, il décide, conformément à l'avis qui a été exprimé par les organismes intéressés, de poursuivre en commission l'étude des moyens propres à donner aux deux parties toute sécurité pour une exploitation sans trouble, en ce qui concerne l'exercice du droit moral ainsi que des droits de reproduction et de représentation publique.

III

Sur le respect de la protection de la propriété intellectuelle

Le Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale invite le Comité exécutif à provoquer, en accord avec les Groupes nationaux intéressés, toutes démarches diplomatiques opportunes auprès des Gouvernements ou par leur intermédiaire en vue d'assurer:

l'inclusion, dans les actes reconnaissant l'indépendance d'Etats précédemment soumis à un contrôle extérieur, d'une clause assurant le maintien par l'Etat successeur des obligations découlant de la Convention d'Union et de la Convention universelle quand elles étaient applicables,

l'inclusion dans ledit acte d'indépendance d'une clause assurant le maintien de la législation protectrice de la propriété littéraire et artistique, conforme aux Conventions, même quand les Conventions n'étaient pas applicables par voie conventionnelle mais par l'effet d'une législation interne.

IV

Sur la coordination internationale

L'Association littéraire et artistique internationale salue la présence à Monte-Carlo des représentants du Bureau de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, de l'Unesco, du Conseil de l'Europe, de la Chambre de commerce internationale, de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, de la Fédération internationale des sociétés d'auteurs et de membres de groupements s'intéressant aux droits des auteurs dans leurs répercussions internationales.

Et ayant pris connaissance avec satisfaction de la résolution formulée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, définissant sa doctrine vis-à-vis des autres organisations internationales, quant à l'opportunité d'entretenir une liaison constante avec les divers organismes intéressés,

considérant l'intérêt social que présente le développement des lois et des règlements destinés à assurer un parfait exercice du droit international des auteurs,

affirme la nécessité de voir s'établir dans chaque pays des liaisons administratives étroites entre les institutions ou services pour assurer des bâts analogues,

en vue de développer la connaissance et le respect des Conventions internationales pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, souhaite:

1^o que soit maintenue et développée une coordination constante entre les divers organismes inter-gouvernementaux compétents, qui ont à intervenir en matière de droits intellectuels,

2^o que se assurent les relations entre ces organisations et les organisations non-gouvernementales, d'une part, et l'Association littéraire et artistique internationale, d'autre part.

A cet effet,

déclare que son concours reste, comme par le passé, acquis au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques qui, depuis 1886, veille sur la Convention d'Union de Berne, ainsi qu'à d'autres institutions inter-gouvernementales et notamment à l'Unesco et au Conseil de l'Europe,

et charge son Comité exécutif de collaborer pour la poursuite de ses travaux avec les groupements intéressés par la défense des droits intellectuels, tels que l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, la Chambre de commerce internationale et la Fédération internationale des sociétés d'auteurs.